

**Compte rendu  
du  
conseil municipal du 6 mai 2019**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 6 mai 2019 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS		PROCURATIONS	ABSENTES
Thierry CERRI	G. FONTAINE	B. ENGLARO à M. GARROUSTE	N. WINISDOERFER
F. VERDELLET	D. DUPERRY	B. ROUGET à J. C. STYLE	S. LE BOURHIS
V. EVRARD	N. LANDRÉ	S. TESSIER à R. LASMIER	
J. C STYLE	C. LONGUEVILLE	V. KLIKAS à G. FONTAINE	
A. RAMEAU	C.VILEYN	B. FÉROT à C. ROULLIN	
M. GARROUSTE	C. DUTREY		
R. LASMIER	C. ROULLIN		
M. DEMARCHE	G. BIETH		

**Secrétaire de séance** : madame Dorine DUPERRY désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Pour la collectivité** : monsieur Franck Pailloux (DGS).

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Fixation des tarifs de vente au public de végétaux à l'occasion des bucoliques
- Soutien financier à Lisa Fabre au titre de sa participation au championnat mondial des arts de spectacle.
- Il rappelle par ailleurs que deux projets de délibération ont été renvoyés aux élus par mels suite à des fautes constatées après relecture

Adopté à l'unanimité

**1 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 mars 2019**

Adopté à la majorité.

Madame Roullin souhaite une modification du précédent compte rendu au motif que celui ne correspond pas avec exactitude à la teneur de son propos. A savoir selon elle que si le contournement de Chalifert n'est pas finalisé au moment de la livraison des 200 logements, la commune sera confrontée à des problématiques de circulation supplémentaire. D'où l'interaction entre les deux projets.

**Vote contre : Catherine ROULLIN**

## **2. Décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2019**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU sa délibération n°2019-04 en date du 11 février 2019, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-22 en date du 25 mars 2019, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019 36 de ce jour, portant conclusion avec EPA France d'une convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des zones d'aménagement concerté ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2019 ci-annexée, présentée par le maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget primitif de l'exercice 2019, notamment pour tenir compte des notifications reçues par la commune en matière de dotations d'Etat et de subventions et participations financières obtenues ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2019 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		avant DM2	DM2	après DM2
FONCTIONNEMENT	dépenses	8 287 123,00	- 795 567,00	7 491 556,00
	recettes	8 287 123,00	- 795 567,00	7 491 556,00
INVESTISSEMENT	dépenses	6 889 964,00	- 123 491,00	6 766 473,00
	recettes	6 889 964,00	- 123 491,00	6 766 473,00
TOTAL	dépenses	15 177 087,00	- 919 058,00	14 258 029,00
	recettes	15 177 087,00	- 919 058,00	14 258 029,00

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- et l'**AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

**3. Demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-26 et L.5216-1 et suivants ;

VU les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** en effet, que par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du même code, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ; que l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant pour Val d'Europe agglomération d'un projet d'extension de son périmètre, il convient d'appliquer la procédure de consultation de ses membres en vertu de la procédure de l'article L.5211-18 :

*(...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.*

*Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.*

**CONSIDÉRANT** que les demandes des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin d'adhérer à Val d'Europe agglomération sont cohérentes :

- D'une manière générale avec la réalité du bassin de vie telle que vécue par les habitants de ces trois communes ;
- Du fait de la continuité du territoire en intégrant ces communes ;
- En termes de déplacements avec le projet de TCSP entre Esbly et Chessy et les projets de pôles gare, ainsi que par les continuités routières avec le Val d'Europe (RD 934, D5D)
- Du fait que ces trois communes sont naturellement tournées vers le bassin d'emplois de Marne la Vallée et plus spécifiquement du Val d'Europe ;
- Du fait des projets d'aménagement sur ces communes :
  - La « pointe de Montry » (35 ha) est incluse dans le PIG. La « pointe de Montry » fait partie des derniers projets d'urbanisation dans le périmètre de Disney. Il est prévu 800 logements, un groupement d'hôtels et/ou résidence hôtelière de 600 unités, ainsi qu'une résidence spécifique de 100 unités ;
  - Le projet de ZAC dite de la Coulommières à Montry, propriété d'EPAFRANCE pilotée par l'EPAFRANCE et comprenant une zone mixte de logement (7ha) et d'artisanat (7ha) ;
  - L'intervention par voie conventionnelle de l'EPAFRANCE sur le territoire de Saint Germain sur Morin ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes d'intégration ont fait l'objet d'une étude de préfiguration de l'extension du périmètre de la CAVEA portant sur ses aspects financiers, juridiques et de gouvernance, dans laquelle ont été associées les communes composant actuellement la CAVEA et les communes ayant sollicité leur intégration ; que cette étude a fait l'objet de 3 comités de pilotage et d'une restitution lors d'une réunion plénière associant l'ensemble des élus communaux en date du 20 mars dernier ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de ladite étude ;

**CONSIDÉRANT** la lecture combinée des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** les orientations générales relatives à l'intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin telles que précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

Madame Roullin souhaiterait connaître la destination de l'équipement spécifique de 100 unités de Montry. Monsieur Verdelle précise qu'il s'agit d'une structure destinée aux jeunes ou personnes âgés. Monsieur Cerri informe les élus que lors du conseil communautaire, monsieur Balcou a indiqué que selon la préfète, l'intégration de ces trois nouvelles communes prolongerait la dérogation pendant la durée de la convention. Il convient cependant de prendre cette information avec prudence dans la mesure où aucun écrit en ce sens n'a encore été

envoyé par les services de l'Etat à Val d'Europe agglomération.

Entendu l'exposé de monsieur le maire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;
- **PRÉCISE** que les communes actuellement membres de Val d'Europe agglomération ont trois mois pour se prononcer sur cette demande à compter de la notification de la présente délibération par Val d'Europe agglomération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à madame la préfète de Seine et Marne, mesdames et messieurs les maires de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Serris, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve Saint-Denis, Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin, monsieur le président de Val d'Europe agglomération ainsi qu'à madame la présidente de la communauté de communes du Pays Créçois.

#### **4. Projet d'accord local dans le cadre de l'extension du périmètre de Val d'Europe agglomération**

Les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe.

L'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce :  
« *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

*1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »*

Le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1 soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local.

De surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais.

Dans le cas présent, la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février dernier, dispose qu'en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

**1- Répartition des sièges dans les conditions de droit commun (II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) :**

Le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant est alors fixé au regard de la taille démographique de l'EPCI – pour un EPCI à fiscalité propre d'une population municipale de 40 000 à 49 999 habitants : 38 sièges.

Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec deux limites cependant :

- Chaque commune doit avoir au minimum un délégué. Les communes n'ayant pu bénéficier de sièges ensuite de la répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient donc attribuer un siège en sus de l'effectif prévu
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

**Tableau synthétique de la répartition des sièges avec application des règles de droit commun :**

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition future avec application des règles de droit commun	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	7	18%
Magny le Hongre	8 419	9	7	18%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	6	15%
Chessy	5 297	7	4	10%
Coupvray	2 837	4	2	5%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	1	3%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	3%
Esbly	6 206		5	13%
Montry	3 602		3	8%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	8%
<b>TOTAL</b>	<b>49 192</b>	<b>43</b>	<b>39</b>	

## **2- Répartition des sièges par le biais d'un accord local :**

Dans le cadre de l'extension de leur périmètre, les communautés d'agglomération peuvent conclure des accords locaux sur la composition de leurs organes délibérants, dans les strictes conditions fixées par le législateur.

Ainsi les communes membres des communautés d'agglomération peuvent, par accord, augmenter de 25 % au maximum le nombre de sièges qui aurait été attribué selon les mécanismes de droit commun, soit en l'espèce un nombre maximal de 48 sièges.

L'accord local doit être voté par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées - c'est-à-dire y compris les communes entrantes - représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges doit respecter les règles suivantes :

- Elle doit tenir compte de la population des communes
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut cumuler plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune peut s'écarter de la proportion de la population communale au regard de la population globale de l'EPCI de 20 % maximum sauf dans le cadre de deux exceptions.

**Proposition d'accord local pour Val d'Europe agglomération :**

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Proposition d'accord local	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	9	19%
Magny le Hongre	8 419	9	8	17%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	7	15%
Chessy	5 297	7	6	13%
Coupvray	2 837	4	3	6%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	2	4%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	2%
Esbly	6 206		6	13%
Montry	3 602		3	6%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	6%
<b>TOTAL</b>	<b>49 192</b>	<b>43</b>	<b>48</b>	

\*\*\*\*\*

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU** la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU** les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » du 28 mars 2019, portant approbation de la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

*1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »*

**CONSIDÉRANT** que dans l'hypothèse où la procédure d'adhésion aboutirait, le conseil communautaire de Val d'Europe agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ; que de surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe agglomération dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'accord local suivante :



	Communes par poids de population		Répartition actuelle	Droit commun		Proposition d'accord local	
1	Serris	8843	11	7	17,9%	9	18,8%
2	Magny	8419	9	7	17,9%	8	16,7%
3	Bailly	7564	9	6	15,4%	7	14,6%
4	Esbly	6206		5	12,8%	6	12,5%
5	Chessy	5297	7	4	10,3%	6	12,5%
6	Saint Germain	3612		3	7,7%	3	6,3%
7	Montry	3602		3	7,7%	3	6,3%
8	Coupvray	2837	4	2	5,1%	3	6,3%
9	Villeneuve le Comte	1859	2	1	2,6%	2	4,2%
10	Villeneuve Saint Denis	892	1	1	2,6%	1	2,1%
		49131	43	30		43	

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

Madame Duperry souhaiterait connaître les conséquences en termes de majorité des 2/3. Monsieur Cerri lui précise que les cinq communes historiques conservent la majorité.

Par ailleurs il confirme à monsieur Vileyn qui s'interroge sur les modalités de négociation de l'accord, que la situation en termes de représentativité sera figée jusque 2026, exception faite de l'intégration d'une nouvelle commune qui entraînerait un nouvel accord local.

Monsieur Longueville demande si ces nouvelles communes devront changer leur code postal en vue d'avoir le même que celui du Val d'Europe ?

Il semblerait que non car il s'agit d'un découpage territorial différent et que les codes postaux des deux Villeneuve lors de leur intégration n'avaient pas été modifiés.

Monsieur Garrouste souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de la participation de ces communes à certains syndicats. Monsieur Verdellet précise que Val d'Europe agglomération prendra le relais.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition issue de l'accord local, telle qu'exposée ci-dessus pour la composition du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération, soit un nombre total de sièges de conseillers communautaires égal à 48.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
  - A madame la préfète de Seine et Marne ;
  - A monsieur le président de Val d'Europe agglomération ;
  - Aux maires de chacune des communes concernées.

##### **5. Cession du foncier pour le port : lot 2A et 2 B**

La commune souhaite réaliser un port de plaisance dont la construction sera financée au moyen d'une opération immobilière attenante, réalisée sur un terrain communal.

Par conséquent, deux lots à bâtir, représentant une superficie d'environ 7 736 m<sup>2</sup> (lot 2a 5 077 m<sup>2</sup> et lot 2b 2659m<sup>2</sup>), doivent être créés au sein des 22 630 m<sup>2</sup> de superficie des parcelles A n°706 et A n°707, puis cédés à un promoteur en vue d'y réaliser une opération immobilière d'environ 200 logements qui permettra de financer les travaux du port.

A titre informatif, la surface de plancher totale à réaliser pour cette opération est aujourd'hui estimée à 11 920 m<sup>2</sup>.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée n°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée n°2 du 14/06/2018 et modification n°1 approuvée le 20/12/2018 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 25 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2019-24 ;

VU le plan de division primaire ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Coupvray est propriétaire des parcelles A n°707 et A n°706 ;

**CONSIDÉRANT** que les lots 2A et 2B sont situés sur les parcelles A n°707 et A n°706 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la vente des lots 2A et 2B à un promoteur afin de financer les travaux du port ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du domaine, la vente de ces lots est consentie sur la valeur moyenne des droits à construire comprise entre 420 euros et 450 euros le mètre carré de surface de plancher ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** et **AUTORISER** la cession des lots 2A et 2B issus des parcelles A n°706 et A n°707 à un promoteur pour une valeur minimum de 420 euros par mètre carré de surface de plancher qui sera autorisée par les autorisations d'urbanisme à obtenir par ledit promoteur ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**2 abstentions : C. ROULLIN, B. FÉROT**

**6. Convention financière de participation à la réalisation des équipements publics avec Epafrance**

L'Epafrance, aménageur du Val d'Europe, a initié deux zones d'aménagement concerté (ZAC) sur Coupvray accueillant des opérations de logement actuellement en cours de développement. Une au titre du périmètre In Disney (ZAC des trois ormes) et une au titre du périmètre hors Disney (ZAC de Coupvray).

Lors du comité de suivi du 2 juillet 2018 organisé à l'EPA sous l'égide du préfet de région, délégué interministériel au projet Euro Disney, il a été convenu qu'une convention serait signée entre Epafrance et chaque commune du Val d'Europe en charge du développement du développement urbain afin de préciser les conditions de participation de l'aménageur à la réalisation des équipements publics.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention du 24 mars 1987 ;

VU l'avenant n°8 du 14 septembre 2010 ;

VU le comité de suivi du 2 juillet 2018 organisé à l'Epafrance sous l'égide du préfet de région, délégué interministériel au projet Euro Disney ;

VU le programme détaillé de la phase IV d'aménagement signé le 11 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 16.4b de l'avenant n°8 du 14 septembre 2010 instituant une contribution forfaitaire de 2100 euros par logement ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

Monsieur Cerri informe les élus qu'il s'agit là d'une avancée importante pour la commune en termes de ressources financières.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiées par l'EPA France sur la commune de Coupvray ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent.

#### **7. Convention de maîtrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération dans le cadre de la réalisation d'un gymnase**

Dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC de Coupvray et dans la continuité de la construction du groupe scolaire numéro 2, la commune souhaite lancer l'opération de construction du gymnase qui sera également un établissement d'accompagnement à la construction du futur collège.

Etant entendu que l'opération dont le budget prévisionnel est fixé à 9 130 496.00 H.T se déclinera en deux tranches. **1 tranche ferme** comprenant une salle de sport 44x24, des locaux de rangement du matériel, des gradins pour 160 spectateurs, 4 vestiaires avec douches séparées hommes et femmes, des sanitaires, une loge, un hall d'entrée des locaux techniques et **une tranche conditionnelle** comprenant une salle d'échauffement de 44x24, 2 vestiaires avec douches séparées et des locaux de rangement du matériel.

Dans le cadre de la construction de cet équipement situé sur un terrain de 6000 m<sup>2</sup> contigu au groupe scolaire, la commune a souhaité avoir recours aux services de Val d'Europe

agglomération pour suivre et gérer ce projet. Il convient donc à ce titre d'autoriser le maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2422-5 à 11 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 17-11-01 du 14 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les communautés d'agglomération bénéficient d'une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de service pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune de solliciter Val d'Europe agglomération au titre de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du gymnase ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

Madame Duperry souhaiterait savoir si l'affectation du gymnase est déjà arrêtée. Monsieur Cerri précise que non au motif que le projet n'en est qu'à sa phase initiale.

Monsieur Vileyn attire l'attention des élus sur la nécessité de ne pas reproduire les mêmes erreurs que celles constatées sur le premier équipement.

Monsieur Verdellet rappelle que ce projet se déclinera en deux phases qui conserveront une cohérence architecturale. D'un point de vue financier, cet équipement sportif sera financé à hauteur de 50 % par la commune et 50 % par l'agglomération (déduction faite des subventions acquises).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de cet équipement sportif dans la ZAC de Coupvray composé d'une salle de sport 44x24 et locaux divers au titre de la tranche ferme et d'une salle d'échauffement 44x24 avec locaux divers au titre de la tranche conditionnelle ;
- **VALIDE** la fiche financière prévisionnelle pour un montant de 9 130 496.00 € H.T (+ TVA au taux de rigueur) ;
- **AUTORISE** la délégation de maîtrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération pour la réalisation de cet équipement ;
- **APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- **DONNE** délégation à monsieur le maire pour demander les aides et subventions financières correspondantes à l'opération susmentionnée et pour signer toutes pièces nécessaires à cet effet ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent.

#### **8. Dénomination des rues des ZAC de Coupvray et des trois ormes**

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée n°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée n°2 du 14/06/2018 et modification n°1 approuvée le 20/12/2018 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 15 avril ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de dénomination des rues annexées à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de monsieur Verdellet et les échanges entre les membres du conseil municipal sur la définition des noms de rues afin de mettre d'accord.

Suite à la demande certains administrés de pouvoir être entendu sur le choix des noms des quartiers futurs, monsieur Cerri propose d'étudier la possibilité de lancer une consultation en ligne via le site internet de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les propositions de dénomination des rues des ZAC de Coupvray et des trois ormes annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### **9. Adhésion au fonds de solidarité logement**

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès et ou le maintien dans le logement ainsi que dans le paiement des factures liées aux consommations de fluides et énergies, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.S.L) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

En complément de la compétence obligatoire qu'exerce le département en la matière, les contributions sollicitées auprès des bailleurs et des communes sont indispensables pour permettre au plus grand nombre de Seine-et-Marnais de pouvoir bénéficier de ce dispositif.

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du conseil départemental en date du 24 mars 2017 ;

VU la séance du conseil départemental en date du 20 décembre 2018 ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 27 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation de la commune s'élève à 0.30 € par habitant sur la base de la population légale totale 2016 et publiée par l'INSEE, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion financière du fonds de solidarité logement est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par l'association « Initiatives 77 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'acquitter de cette contribution à l'organisme susmentionné ;

Monsieur Verdellet informe madame Roullin que 3 ménages ont bénéficié de ce soutien en 2018 pour un montant de 2868 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement ;
- **DIT** que les dépenses engagées à hauteur de 0.30 € par habitant sur la base de la population légale telle que publiée par l'INSEE sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- **DIT** que le versement de la contribution de la commune de Coupvray s'effectuera auprès de l'association « Initiatives 77 » domiciliée au 49-51 avenue Thiers, 77700 MELUN

#### **10. Ecole de musique - enseignement musical : création d'un service commun**

En 2018, à l'issue d'une étude d'opportunité, les élus ont travaillé sur le projet de mise en place d'une école de musique communautaire. La première étape consiste à transmettre à Val d'Europe agglomération la gestion de l'école intercommunale existante sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-le-Hongre à compter du mois de septembre 2019. Cette organisation pouvant être à plus long terme la préfiguration d'une école de musique communautaire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants, L.5216-71 ; L.5215-27 et L.5211-4-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 4 avril 2019 ;

VU l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU le projet de convention ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des élus de l'agglomération et notamment des communes de l'école de musique intercommunale (Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre) de porter la gestion de l'école au niveau de l'agglomération pouvant préfigurer à terme la mise en place d'une école de musique communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce service commun entrainera automatiquement le transfert du personnel à l'agglomération et plus largement le coût du service (246 000 € – estimation du coût brut de fonctionnement sur l'année 2019). Ce dernier sera répercuté sur les communes sur la base du coût réel du service et ventilé en fonction du nombre d'élèves par commune déduction faite de la participation des familles et d'une quote-part prise par l'agglomération ;

**ENTENDU** l'exposé de madame Evrard, adjointe au maire à la culture ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le service commun « école de musique-enseignement musical », au sens du code général des collectivités territoriales, porté par Val d'Europe agglomération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour une durée indéterminée ;
- **APPROUVE** la fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant, à signer une convention avec chaque commune concernée par la création de ce service commun, ainsi que toute pièce s'y rattachant ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2019 et suivants ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à madame le maire de Bailly-Romainvilliers, et monsieur le maire de Magny le Hongre et monsieur le président de Val d'Europe agglomération.

### **11. Validation du règlement intérieur du skateparc**

Afin de répondre aux attentes des administrés et des membres du conseil municipal jeunes, les élus se sont positionnés favorablement à la création d'un skateparc situé rue d'Esbyly à proximité du bassin d'eau pluvial n° 26. A ce titre, il convient d'en définir les modalités d'ouverture et fonctionnement au travers de la validation d'un règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-S relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R610-5 du code pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'avis de la commission enfance jeunesse en date du 17 avril 2019 ;

VU le projet de règlement intérieur joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** la création par la commune d'une structure sportive et de loisirs de type skatepark, sise rue d'Esby entre le bassin d'eau pluviale 26 et la zone d'activités de l'Aulnoy ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer par la voie réglementaire les horaires d'ouverture, les modalités d'accès et d'usage dudit équipement municipal afin d'en garantir la pérennité et la sécurité de son utilisation par les usagers ;

Monsieur Cerri informe les élus que la commune missionnera dans les jours à venir un bureau d'études acoustique afin d'étudier l'impact des nuisances sonores sur le proche voisinage et trouver des solutions pérennes dans le temps.

Entendu l'exposé de madame Evrard ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur et les horaires du skatepark ;
- **AUTORISE** le maire à signer le règlement intérieur du skatepark.

## **12. Modification des tarifs de la billetterie de la salle de spectacle de l'atmosphère et mise en place d'une carte d'abonnement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le conseil municipal de Coupvray a initialement validé une grille tarifaire lors de l'ouverture de la salle de l'atmosphère dont il convient de modifier les différents tarifs d'entrées. Cette modification concerne la billetterie des programmations de la saison culturelle prochaine et suivantes.

Par ailleurs et afin d'inciter le public des communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre et de la salle de concert File 7 à découvrir l'ensemble des offres culturelles du territoire, il est proposé aux élus de mettre en place une carte d'abonnement au tarif de 10 € pour les Valeuropéens et de 15 € pour les personnes extérieures. Cette carte donnera droit au tarif réduit des salles de l'Atmosphère à Coupvray, de la ferme des communes à Serris, de la ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers, et File 7 à Magny-le-Hongre.

Les détenteurs de cette carte bénéficieront du tarif réduit dans toutes les salles précédemment citées.

Par ailleurs, les élus ont souhaité mettre en place une carte de fidélité à destination des spectateurs de l'atmosphère résidant sur Coupvray.

Cette carte sera valable une année pour la période de la saison culturelle en cours (septembre à juin) et permettra d'obtenir 1 place gratuite pour cinq spectacles payants réservés à l'atmosphère. Etant entendu que la place gratuite sera attribuée pour un spectacle défini par la municipalité.

VU le code général des collectivités territoriales ;



VU l'avis du groupe de travail en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission communication, tourisme, animation locale et culturelle du 11 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle et artistique, il convient de modifier les tarifs réduits des billets d'entrée pour l'ensemble de la programmation ;

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs peuvent faire l'objet d'une révision annuelle ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs étaient jusqu'à présent définis comme suit ;

Propositions tarifaires billetterie spectacles

	<b>Tarif bleu</b>	<b>Tarif blanc</b>	<b>Tarif</b>
<b>Cout hors taxe de la prestation pour la</b>	Inférieur ou égal à 3000 €	3001 € à 4999 €	Supérieur ou égal à 5000 €
<b>Plein tarif</b>	19 €	24 €	29 €
<b>Tarif réduit *</b>	15 €	20 €	25 €

\*Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif aux enfants de moins de 16 ans, étudiants et aux personnes porteuses de handicap.

**ENTENDU** l'exposé de monsieur Style ;

Monsieur Style confirme à madame Roullin que le partenariat avec la FNAC constitue une plus-value pour la commune en termes de vente de billets (30 %).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la nouvelle tarification des billets telle que définie ci-dessous sachant que le prix des billets vendus via un prestataire pourra faire l'objet d'une majoration tarifaire correspondant à sa commission :

Propositions tarifaires billetterie spectacles

	<b>Tarif bleu</b>	<b>Tarif blanc</b>	<b>Tarif</b>
<b>Plein tarif</b>	19 €	24 €	29 €
<b>Tarif réduit *</b>	14 €	19 €	24 €

\*Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif aux les enfants de moins de 16 ans, étudiants et aux personnes porteuses de handicap.

Et aux personnes possédant la carte d'abonnement des salles :

- + L'Atmosphère à Coupvray,
- + la ferme des communes à Serris,

- 4- la ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers,
- 4- File 7 à Magny-le-Hongre.
- **VALIDE** la mise en place de la carte de fidélité selon les modalités sus mentionnées ;
- **VALIDE** l'instauration d'une carte d'abonnement pour la salle de spectacles L'Atmosphère à Coupvray, selon les modalités précitées ;
- **DIT** que cette délibération abroge et remplace délibération N°2017-92 validée lors du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits à l'exercice budgétaire 2019 et suivants ;
- **DIT** que ces tarifs seront valables pendant la durée du mandat.

### **13. Attribution d'un lot pédagogique pour les élèves de CM2**

Chaque année en juin, la mairie de Coupvray remet aux élèves de CM2 un lot pédagogique composé d'une calculatrice spéciale collège, d'un Nathan collège et d'un dictionnaire bilingue destiné à marquer leur passage au collège et leur servir dans la poursuite de leurs études.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des membres de la commission enfance jeunesse en date du 17 avril ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que les élus souhaitent reconduire l'attribution d'un lot pédagogique pour les élèves de CM2 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'acquisition d'un lot éducatif à destination des élèves de CM2 pour un montant maximum de 2 500 € TTC ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

### **14. Remboursement de frais au profit du musée Louis Braille pour l'alimentation en eau du jardin Louis Braille**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune a aménagé, au cours de l'année 2015, aux abords du musée Louis Braille et en collaboration avec la fondation Givaudan, un jardin développé et organisé comme un parcours sensoriel destiné autant aux personnes malvoyantes qu'aux personnes valides.

Il fait savoir à l'assemblée que cet espace est alimenté en eau potable à partir d'un branchement situé dans la cave du musée adossé, dont l'abonnement et la consommation a été assurée, à tort, par l'association affectataire et gestionnaire du bâtiment.

Les sommes acquittées par cette dernière en lieu et place de la commune au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 15 novembre 2018 se sont élevées au montant de 3 436,53 € qu'il convient, dorénavant, de lui rembourser comme ayant été effectuées pour le compte de la collectivité, étant précisé, qu'entre temps, la commune a repris l'abonnement au réseau d'eau en son nom propre.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la somme susmentionnée de 3 436,53 € acquittée par l'association du musée Louis Braille au titre de l'alimentation en eau potable du jardin Louis Braille sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 15 novembre 2018 ;
- **DÉCIDE** le remboursement de ladite somme par la commune au profit de l'association ;
- **PRÉCISE** que ce remboursement sera effectué sur présentation des factures correspondantes ;
- **PRÉCISE**, encore, que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2019 ;
- **PRÉCISE**, enfin, que l'abonnement au réseau d'eau du jardin Louis Braille a été repris par la commune à compter du 15 novembre 2018 ;
- **CHARGE** monsieur le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard de la présidente de l'association du musée Louis Braille et le mandatement de la somme susmentionnée au profit de ladite association ;
- et **AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

#### **15. Fixation des tarifs de vente au public de végétaux à l'occasion de l'édition 2019 des « bucoliques »**

Dans le cadre de la journée des « BUCOLIQUES » qui se déroulera le 18 mai 2019 où seront vendus des végétaux, il convient d'arrêter les tarifs de ces derniers.

VU le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les tarifs des végétaux qui seront vendus lors de la journée des « BUCOLIQUES » ;

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs seront applicables pour la journée des « Bucoliques » du 18 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la recette de cette journée doit être récupérée par le régisseur principal et déposée à la trésorerie de MAGNY-LE-HONGRE,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs des végétaux tels que définis ci-dessous :

#### TARIFS DES VEGETAUX

PLANTS	PRIX
Tomate	1.00 €
Géranium odorant	2,50 €
Cacahuette	5.00 €
Tagete lemonii	5.00 €
Persil	1,50 €
Courgette	0,60 €
Poivron doux d'Espagne	2.00 €

- **DIT** que ces tarifs seront valables pour la journée des « BUCOLIQUES » du 18 mai 2019.

#### **16. Soutien financier à mademoiselle Lisa Fabre au titre de sa participation au championnat mondial des arts de spectacles**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité souhaite apporter sa contribution au projet du lancement de la carrière artistique internationale de Lisa Fabre jeune cupressienne qui a gagné dernièrement le concours « ma ville a du talent ». Cette dernière participera prochainement au championnat mondial des arts de spectacles (WCOPA, World Championship of Performing Arts), qui se déroulera à Hollywood cet été. Au regard du montant des frais à engager pour participer à ce championnat, mademoiselle Fabre a sollicité la commune de Coupvray au titre d'un soutien financier

Le WCOPA met en compétition des enfants et adultes selon différentes tranches d'âges dans six catégories :

- Chant, danse, musique instrumentale, variété, cirque et magie, mannequinat, théâtre

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la demande de mademoiselle Lisa Fabre ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation financière de la commune à hauteur de 500,00 euros TTC au profit de mademoiselle Lisa FABRE dans le cadre de sa participation au championnat mondial des arts de spectacles ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire 2019.
- **17. Questions diverses**

Monsieur Style informe les élus de l'installation d'un musée itinérant (musée mobile MuMo) sur le parking du carrefour market du 19 au 21 août. Entrée gratuite.

Point sur les permanences des bureaux de vote au titre des élections européennes qui se dérouleront pour rappel le dimanche 26 mai.

Il rappelle par ailleurs que le pic nic intergénérationnel se déroulera le 6 juillet à partir de 12h00 dans le parc du château

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

M. Thierry CERRI  
Maire de Coupvray



